

AJP/PJA

10/2000, S. 1206 ff.

Aktuelle Juristische Praxis / Pratique Juridique Actuelle

Aufsätze / Articles

[1206] Achats sur Internet: quelle protection pour le titulaire d'une carte de crédit?

Francois Bohnet, Avocat, docteur en droit, LL.M., Neuchâtel

Zusammenfassung

Käufe online könnten sich zum Albtraum entwickeln, wenn die Kreditkartenunternehmen gegenüber ihren KundInnen auf dem Buchstaben ihrer Allgemeinen Geschäftsbedingungen beharren würden. Es fragt sich, ob es wirklich im Interesse der Kreditkartenunternehmen sein kann, eine derart offene Rechtslage bestehen zu lassen, oder ob es nicht im besser verstandenen Interesse beider Seiten liegt, wenn die KonsumentInnen gänzlich von einer Haftung für den Fall missbräuchlicher Verwendung der Kreditkarten auf Internet durch Drittpersonen befreit wären.

TABLE DES MATIÈRES

- I. La nature juridique de la carte de crédit
- II. Le régime de responsabilité en cas d'achat sur Internet
- III. La relation titulaire-commerçant
- IV. Conclusion

"Le titulaire de la carte supporte tous les dommages résultant de prestations de service, de demandes d'information, d'abonnements, de contrats en tout genre via Internet, en particulier pour manque d'autorisation, de connaissances insuffisantes du système ou d'utilisation frauduleuse de la carte"¹. Cette clause, imprimée en caractères à peine lisibles, perdue au milieu d'un paragraphe de plus de quarante lignes, aura retenu l'attention des quelques titulaires consciencieux ayant pris le temps d'examiner les dispositions les liant à l'émetteur de leur carte de crédit. Elle les aura peut-être également dissuadés d'acheter sur Internet, par crainte qu'un tiers n'intercepte leur numéro de carte et n'effectue des achats pour son compte, ou qu'un commerçant ne les charge excessivement. Quels sont les véritables risques encourus par le titulaire d'une carte de crédit? Cet article tente de répondre à cette question, par une analyse du régime juridique résultant des conditions générales d'utilisation des cartes de crédit.

I. La nature juridique de la carte de crédit

Si la clause citée en guise d'introduction n'apparaît pas expressément dans toutes les conditions générales, elle ne fait toutefois que rappeler un principe ancré dans tous les contrats de carte de crédit disponibles en Suisse: le titulaire répond des achats effectués grâce à l'indication du nom, du numéro de carte et de la date d'échéance inscrite sur la carte sans demande de signature ou composition d'un code², ce qui est en particulier le cas lors de commandes par téléphone ou sur Internet. La règle découle de la nature juridique de la carte de crédit.

La carte de crédit est un titre de créance -- elle manifeste le droit du titulaire de la carte à l'accès au réseau créé et l'engagement de l'émetteur d'acquitter les assignations³ qui sont ordonnées⁴ par le titulaire en faveur du commerçant -- consacrant un régime particulier quant à la légitimation du créancier. Sauf accord contraire, un débiteur n'est en effet libéré que s'il s'exécute en faveur du titulaire de la créance⁵. Il supporte le risque d'une prestation effectuée au profit d'un tiers. Les parties peuvent toutefois déroger au régime commun⁶. De nombreux titres de créance sont munis de clauses de légitimation. Elles facilitent entre autres les transactions entre cocontractants non personnalisés. On en distingue diverses formes, les plus traditionnelles étant les clauses de légitimation au porteur et à ordre, dont sont en particulier munis de nombreux papiers-valeurs (chèques, lettres de change, actions). Les clauses de légitimation sont simples ou doubles. Elles sont simples lorsqu'elles autorisent le [1207] débiteur, s'il est de bonne foi, à considérer le porteur comme légitimé, sans autre justification si la clause est au porteur, s'il satisfait à certains critères formels lorsqu'il s'agit d'une autre clause de légitimation simple. Elles sont doubles lorsque le débiteur s'engage à reconnaître un tel porteur comme légitimé⁷.

La carte de crédit est munie d'une clause de légitimation simple à la signature⁸: le commerçant et l'émetteur de la carte peuvent considérer le porteur comme légitimé lorsque la signature figurant sur la carte correspond à celle portée sur le document mentionnant le montant dû⁹. Les conditions générales précisent que le commerçant peut exiger une pièce d'identité, d'où le caractère simple de la clause. Elles indiquent également que la légitimation peut être opérée par l'indication orale ou écrite des nom, prénom, numéro et date d'expiration figurant sur la carte, lors de transactions par Internet et par téléphone entre autres. Cette clause de légitimation est d'un genre nouveau puisque la légitimation ne dépend plus de la présentation du titre. Le commerçant et l'émetteur de la carte peuvent ainsi considérer comme légitimée toute personne leur transmettant le nom, le numéro de carte et la date d'échéance inscrits sur la carte, et s'exécuter valablement en sa faveur. Une fois la carte acceptée par le commerçant et l'assignation ordonnée en sa faveur acquittée, le titulaire de la carte doit rembourser l'émetteur, même si celle-là a été ordonnée par un tiers, tant qu'il était légitimé par la transmission des données requises.

II. Le régime de responsabilité en cas d'achat sur Internet

Si le principe de base, résultant de la clause de légitimation simple, est le devoir du titulaire de la carte de rembourser les assignations ordonnées (en d'autres termes, les achats effectués) par toute personne légitimée, les différentes conditions générales de carte de crédit soumettent les assignations ordonnées après la perte ou le vol de la carte à un régime particulier. Le titulaire est libéré dès l'annonce faite à l'émetteur de la perte ou du vol, et il ne répond qu'à concurrence de 100 francs¹⁰ (certaines banques ont même supprimé cette franchise¹¹ pour les ordres intervenus entre le moment de la perte et celui de l'annonce, à condition toutefois qu'il ait respecté son obligation de diligence, telle que définie par les conditions générales: le titulaire doit signer sa carte dès réception, il doit annoncer la perte ou le vol de la carte immédiatement¹² et il ne doit ni prêter, ni transmettre, ni rendre sa carte accessible à des tiers¹³.

Dans la plupart des cas toutefois, les ordres abusifs via Internet ne surviennent pas après que la carte a été perdue ou volée, mais simplement après qu'un tiers a eu connaissance des mentions portées sur la carte¹⁴, hypothèse qui ne semble pas couverte. Elle l'est peut-être implicitement. Le cas échéant, on peut considérer cette clause comme ambiguë, et l'interpréter à la charge des émetteurs, qui l'ont rédigée¹⁵. Quoiqu'il en soit, une distinction entre utilisation abusive et vol est certainement abusive au sens de l'**art. 2 al. 2 CC** et tombe sous le coup de l'**art. 8 let. b LCD**, aux termes duquel agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales préalablement formulées, qui sont de nature à provoquer une erreur au détriment d'une partie contractante et qui prévoient une répartition des droits et obligations s'écartant notablement de celle qui découle de la nature du contrat¹⁶. Depuis de nombreuses années en effet, l'ensemble des contrats de carte de crédit prévoient une répartition des risques en cas d'utilisation abusive¹⁷. Un régime différent pour le "vol d'identité" est de nature à tromper¹⁸ les consommateurs et remet en cause l'équilibre du contrat. La clause concernant la perte et le vol doit donc s'appliquer, en cas d'abus, que la carte ait disparu ou non.

Reste que selon les conditions générales, l'obligation de diligence n'est respectée que si la carte n'est pas rendue accessible à un tiers. Qu'en est-il si un tiers intercepte le numéro de carte lorsque l'information est transmise depuis un ordinateur? Doit-on considérer que la carte lui a été rendue accessible? Est-ce uniquement le cas lors de l'utilisation d'un système non sécurisé, ou insuffisamment sécurisé? Enfin, le titulaire rend-il sa carte accessible de par le simple fait qu'il l'utilise sur un ordinateur auquel un tiers peut avoir [1208] accès? Les conditions générales sont évidemment muettes à cet égard. Non pas parce que les émetteurs n'auraient pas songé à ces différentes questions, mais parce qu'ils considèrent certainement qu'il leur vaut mieux rester vague sur ces points: ainsi, les titulaires ne sont pas découragés de consommer via Internet, et les émetteurs conservent une position de force en cas de dommage.

Si les contrats de carte de crédit ne fournissent aucune indication, on trouve en revanche diverses informations dans la documentation proposée par les émetteurs. Une page du site www.eurcard.ch¹⁹, par exemple, donne plusieurs conseils pour les achats via Internet. Eurocard recommande l'utilisation du système SET (Secure Electronic Transaction), lorsqu'il est disponible. SET est apparu en Suisse en octobre 1998. Il s'agit d'un protocole de sécurité, un standard mondial pour paiement sûr par carte de crédit sur Internet, développé par Eurocard-MasterCard et VISA, entre autres. Pour le titulaire d'une carte de crédit, l'utilisation du système SET suppose l'installation d'un logiciel permettant la création d'un portefeuille électronique. Plus question donc d'utiliser l'ordinateur d'un tiers, à moins d'y installer son portefeuille SET. Le portefeuille est protégé par un mot de passe. Le numéro de carte de crédit est déposé dans le certificat SET sous forme cryptée. Il n'est communiqué aux commerçants disposant du système SET qu'à partir du moment où la procédure de paiement est exécutée²⁰.

SET présente deux inconvénients: le nombre de commerçants reliés au système est encore très limité, et il suppose des démarches supplémentaires de la part du consommateur. Or le succès du e-commerce doit beaucoup à son caractère attractif: tout peut s'acheter sur Internet, depuis n'importe quel ordinateur, par la simple transmission des données inscrites sur la carte. Tant que le système SET n'aura pas été imposé par les émetteurs de cartes, il est donc probable que la plupart des transactions continue à être générée par une transmission directe du numéro de carte. Et dans la mesure où les émetteurs et leurs partenaires internationaux disposent du contrôle du réseau, le titulaire d'une carte de crédit ne devrait pas être considéré comme négligent s'il transmet son numéro de carte après y avoir été invité par un commerçant affilié. Les émetteurs peuvent facilement exiger des commerçants qu'ils offrent un bulletin de commande sécurisé via SSL

(Secure Sockets Layer) 128 bits pour la transmission des numéros de carte²¹. Ainsi cryptées, les données ont peu de risque d'être interceptées par un tiers²². La liaison sécurisée permet à l'utilisateur de vérifier qu'il est connecté sur le site de l'entreprise en question en cliquant sur le cadenas ou la clé placée en bas de la fenêtre du navigateur.

Les choses se compliquent lorsque le numéro de carte est transmis à un escroc se faisant passer pour un partenaire affilié. A moins que la présentation du site n'éveille des soupçons dans l'esprit du consommateur diligent, le risque devrait être supporté par l'émetteur. On ne peut en effet considérer que le titulaire aurait, dans un tel cas, rendu sa carte accessible à un tiers.

Eurocard conseille enfin de ne pas effectuer d'achats depuis un ordinateur installé dans un endroit public: les données enregistrées sont stockées dans la mémoire intermédiaire et peuvent être consultées par le prochain utilisateur. La possibilité d'accéder aux données grâce à la mémoire intermédiaire n'est pas un fait connu de la plupart des utilisateurs. Tant que les émetteurs n'auront pas expressément interdit l'utilisation d'ordinateurs auxquels des tiers ont accès, par une mention claire dans les conditions générales, les titulaires ne devraient pas être tenus responsables des éventuelles fraudes.

Dans la majeure partie des cas, les émetteurs ne pourront donc pas invoquer un manque de diligence du titulaire pour le tenir responsable des pertes éventuelles survenues suite à la transmission des données via Internet. Mais se justifie-t-il que le titulaire prenne en charge une quelconque franchise²³? Certainement pas. Il ne peut en aucune manière supprimer le risque d'abus via Internet. Même si le titulaire décide de renoncer aux achats online ou d'utiliser exclusivement le système SET, les données nécessaires peuvent être interceptées par un tiers lors de l'utilisation de la carte dans un commerce. C'est même l'hypothèse la plus probable. Les achats pouvant être effectués sur Internet sans utilisation d'un moyen d'identification personnalisé, comme une signature ou un code, le risque devrait être supporté par les émetteurs, les consommateurs n'ayant aucun moyen de le contrôler. L'an passé, des pirates informatiques ont réussi à accéder aux données concernant les cartes de crédit de 485 000 utilisateurs d'un site Internet américain²⁴. En cas d'utilisations abusives suite à un tel vol, aucun motif ne justifie la prise en charge d'un quelconque montant par les titulaires. Il revient aux émetteurs et à leur partenaire d'assurer la sécurité de leur réseau.

En bref, les conditions d'utilisation des cartes de crédit prêtent le flanc à la critique. Même si, à défaut de négligence patente de l'utilisateur, les émetteurs ne devraient pas obtenir plus que le montant de la franchise en cas de recours à la justice, il n'en demeure pas moins que le flou qui entoure la responsabilité du titulaire en cas d'abus via [1209] Internet place le consommateur dans une position inconfortable. Il est à redouter que certains titulaires, par crainte d'être condamnés à rembourser une somme importante, acceptent le cas échéant de transiger pour un montant moindre. En cas de dommage, les émetteurs restent ainsi dans une position de force. Maintenir les consommateurs dans l'incertitude n'est toutefois pas dans leur intérêt: le e-commerce ne se développera que si les consommateurs ont confiance dans leur moyen de paiement. Internet représente un marché extrêmement intéressant, puisque les cartes de crédit y sont, de loin, le moyen de paiement le plus répandu²⁵. Si en Europe la plupart des titulaires hésitent encore à acheter online²⁶, aux Etats-Unis en revanche, pays d'origine des cartes de crédit et premier consommateur de la monnaie de plastique²⁷, le e-commerce se développe rapidement²⁸. La législation américaine protège efficacement les titulaires de cartes de crédit depuis trente ans²⁹: leur responsabilité est au maximum de 50 dollars, à moins que l'utilisation par un tiers n'ait été autorisée, et elle est inexistante pour les achats sur Internet, dans la mesure où il n'existe pas de moyen d'identification personnalisée du titulaire (code ou signature)³⁰. Le fait que les

consommateurs ne craignent pas les utilisations abusives de leurs³¹ cartes de crédit est une des raisons de l'énorme succès du e-commerce outre-Atlantique. Il serait ainsi dans l'intérêt des consommateurs et des émetteurs de carte de crédit de décharger le titulaire de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive par un tiers via Internet. Sinon, les consommateurs pourraient s'intéresser à d'autres modes de paiement, qui se développent peu à peu, comme le e-cash ou les cartes de valeur³². Les diverses conditions générales devraient être révisées dans ce sens.

III. La relation titulaire-commerçant

Le risque d'abus par un tiers n'est pas le seul frein au développement du e-commerce en Suisse. Vu le caractère impersonnel de la plupart des transactions online, les consommateurs craignent que leur cocontractant ne les charge d'un montant excessif: dans la mesure où aucun justificatif n'est signé, les titulaires ne peuvent être certains du chiffre transmis à l'émetteur. Aux termes de la clause citée en introduction, le titulaire supporte les dommages résultant de contrats en tout genre via Internet. Les diverses conditions générales indiquent également que tous les débits découlant de l'utilisation de la carte par "mail order", sans signature ou composition d'un code, sont considérés comme acceptés par le titulaire³³. Elles précisent enfin que toute réclamation concernant des marchandises achetées ou des prestations de services doit être réglée directement et exclusivement avec l'entreprise affiliée concernée³⁴. Autant dire que le titulaire contracte à ses risques et périls, sur le papier en tout cas. La situation est quelque peu différente en pratique.

Selon les informations fournies par Eurocard, il revient au commerçant de prouver la transaction, vu l'absence de justificatif signé³⁵. En cas de contestation, et à défaut de preuve fournie par le commerçant, le montant discuté est recredité en faveur du client. Faut-il protéger plus efficacement [1210] le consommateur en l'autorisant de jure à faire valoir à l'égard de l'émetteur les droits qu'il possède à l'encontre du marchand? La loi sur le crédit à la consommation institue un tel droit à l'encontre du prêteur³⁶, mais à des conditions qui ne sont pas remplies dans le domaine des cartes de crédit, même lorsque le contrat permet l'octroi d'un véritable crédit, ce qui n'est pas le cas usuel en Suisse où les cartes sont avant tout utilisées comme moyen de paiement³⁷. En particulier, il doit exister entre le prêteur et le fournisseur des biens ou le prestataire de services un accord en vertu duquel un crédit est accordé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur ou prestataire. Dans ce domaine également, la protection est plus étendue aux Etats-Unis³⁸: depuis 1974, le titulaire d'une carte de crédit³⁹ peut faire valoir à l'égard de l'émetteur les droits qu'il possède contre le commerçant, à condition toutefois que l'opération porte sur un montant supérieur à 50 dollars, qu'il ait tenté de faire valoir ses droits contre le marchand et que la transaction ait été conclue dans son Etat de domicile ou à pas plus de 100 miles de celui-ci⁴⁰. Pour les transactions via Internet ou conclues au téléphone, la question du lieu de conclusion est évidemment centrale. Elle doit être examinée en fonction du droit des Etats⁴¹, et les réponses semblent nuancées⁴². Il est probable que dans de nombreux cas, les achats online ne sont pas couverts par cette disposition, sans qu'il paraisse en résulter une méfiance prononcée à l'égard du e-commerce⁴³. La procédure de remboursement de facto des clients en cas de contestation offre apparemment satisfaction. On peut dès lors la considérer comme suffisante en Suisse également. Elle le restera tant que les émetteurs auront intérêt à rassurer les consommateurs quant à la sécurité des transactions conclues à distance. Mais un jour viendra où l'emploi des cartes sera si répandu qu'attirer les clients ne sera plus indispensable. Seul obtenir une carte le sera. Et ce jour là, il n'est pas sûr que la politique des émetteurs à l'égard des transactions contestées demeure aussi souple.

IV. Conclusion

A n'en pas douter, le e-commerce va se développer. Les achats online pourraient cependant tourner au cauchemar pour les titulaires d'une carte de crédit si les émetteurs décidaient d'appliquer à la lettre leurs conditions générales. Certes, les contrats préformulés le sont toujours au désavantage du cocontractant. Dans le domaine des cartes de crédit toutefois, on peut douter que maintenir une situation floue soit vraiment à l'avantage des émetteurs. Il serait dans leur intérêt, et dans celui des consommateurs, qu'ils déchargent clairement ceux-ci de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive d'une carte de crédit par un tiers sur Internet.

Fussnoten:

- 1 Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS (VISA et Eurocard), art. 8 (éd. avril 2000), <<http://www.ubs.ch/f/pcc/cards/credit.html>> (visité en juin 2000); voir également les Conditions d'utilisation des cartes VISA de la Banque Cantonale Neuchâteloise (éd. octobre 1999), art. 1.4.
- 2 Voir, par exemple, les Conditions contractuelles VISA, Eurocard et American Express du Crédit Suisse (éd. juillet 1999), art. 1.8, <<http://www.credit-suisse.ch/form/en/cards/download/bedingungenVISAdt.pdf>> (visité en juin 2000), et les Conditions générales des cartes Eurocard émises par la société VISECA Card Services SA (consortium constitué par plusieurs institutions financières, à savoir: Banques Cantonales, RBA-Holding, Union Suisse des Banques Raiffeisen, Association des Banques Etrangères, Banque Migros et Banque Coop, voir <<http://www.europay.ch/infocenter/press-archive/msg-tk-1299-fr.html>> (visité en juin 2000)), par exemple celles de la banque Coop (éd. janvier 2000), art. 12, <<http://www.viseca.ch/1g/de/products/eurocard/coopbankecasilber/>> (visité en juin 2000).
- 3 Voir HANS GIGER, Kreditkartensysteme, Zurich 1985, 191 s; JOSEPH WÜRSCH, Die Kreditkarte nach schweizerischem Privatrecht, thèse Fribourg 1975, 171 ss; ALFRED KELLER, Kreditkarten, Diessenhofen 1981, 181.
- 4 Par écrit (signature d'une pièce justificative), ou résultant de la communication des nom, prénom et numéro figurant sur la carte et sa date d'expiration.
- 5 C'est la règle fondamentale du droit de la légitimation. Elle est unanimement reconnue, voir par exemple PIERRE ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., Berne 1997, 615; DANIEL GUGGENHEIM, Le droit suisse des contrats, Principe généraux, tome II, Les effets des contrats, Genève 1995, 25; SABINE KILGUS, Haftung für Unterschriftenfälschung im Bankverkehr und die Zulässigkeit ihrer Wegbedingung durch Allgemeine Geschäftsbedingungen, thèse Zurich 1987, 138 s; ATF 40 II 144, 146 ss, JT 1915 I 18, 21 ss; ATF 41 II 202, 211 ss, JT 1916 I 41, 48 ss; ATF 77 II 367, JT 1952 I 498; ATF 111 II 263, 265; ATF 112 II 450, 454.
- 6 Voir ATF 64 II 355, 356 JT 1939 I 329, 331; FRITZ ERNST, Die Legitimationsklausel des Art. 976 OR, RSJ 42, 184 in fine; PETER JÄGGI, Commentaire zurichois, art. 965-989 CO/1145-1155 CO, Zurich 1959 (rééd. 1978), no 33 ad art. 966 CO; S. KILGUS (n. 5), 145 s.
- 7 Pour plus de détails, voir FRANÇOIS BOHNET, La théorie générale des papiers-valeurs, passé, présent, futur, thèse Neuchâtel 1999, no 266 ss.
- 8 Voir F. BOHNET (n. 7), no 457.
- 9 VISA propose également que la carte soit munie de la photographie du titulaire. Dans un tel cas, la carte est munie d'une clause de légitimation simple à la signature et à la photographie, même si les conditions générales ne l'indiquent pas expressément. La plupart des cartes de crédit permettent aussi le retrait d'espèces auprès des banques et des distributeurs autorisés. Dans ce cas, un code remplace la signature.

Voir, par exemple, les Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS (VISA et Eurocard), art. 6 (éd. avril 2000), et les Conditions générales pour l'Eurocard de la banque Coop (éd. janvier 2000), art. 16.

- 11 Voir, en particulier, les Conditions contractuelles VISA, Eurocard et American Express du Crédit Suisse (éd. juillet 1999), art. 1.11, et les Conditions d'utilisation des cartes VISA de la Banque Cantonale Neuchâteloise (éd. octobre 1999), art. 1.4.
- 12 Sur cette condition, voir FRANÇOIS BOHNET, *The Liability of the Holder of a Credit Card for Unauthorized Purchases under Swiss Law: Shall we Follow the American Model?*, à paraître in RSDA.
- 13 Voir, par exemple, les Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS (VISA et Eurocard), art. 4 (éd. avril 2000), et les Conditions contractuelles VISA, Eurocard et American Express du Crédit Suisse (éd. juillet 1999), art. 1.2.
- 14 On parle de "vol d'identité" ("identity theft"), voir MARK E. BUDNITZ, *Privacy Protection for Consumer Transactions in Electronic Commerce: Why Self-Regulation is Inadequate*, 49 *South Carolina Law Review* 858 S (1998).
- 15 Sur les clauses "obscurcs", voir ATF 122 III 118, 121; ATF 119 II 368, 373; ATF 119 II 443, 448; ATF 117 II 609, 622; ATF 115 II 264, 268, et les réf.
- 16 Sur l'application de ces dispositions légales, voir ATF 122 III 373, 377 ss; ATF 119 II 443, 447 ss; ATF 117 II 332, 333 ss.
- 17 Voir F. BOHNET, op. cit. note 12 supra.
- 18 Au sens de l'art 2 LCD, voir FRANÇOIS DESMONTET, *Que reste-t-il de l'article 8 LCD sur les conditions générales*, SAS 59/1987, 110.
- 19 <<http://www.eurocard.ch/bin/frame/home-fr.html>> (visité en mai 2000).
- 20 Pour plus de détail voir le site <<http://www.set.ch>> (visité en mai 2000).
- 21 Lorsque le système SET n'est pas disponible, Eurocard recommande d'utiliser des liaisons cryptées par SSL 128 bits.
- 22 Voir BRIAN W. JONES, *The Risk of Paying over the Net*, 12-Dec. *Utah Bar Journal* 8, 9 (1999). Le cryptage est un procédé employant des algorithmes pour brouiller les informations envoyées par un internaute de manière à les rendre illisibles dans l'hypothèse où elles seraient interceptées. Sur le cryptage, voir JANINE S. HILLER & DON LLOYD COOK, *From Clipper Ships to Clipper Chips: The Evolution of Payment Systems for Electronic Commerce*, 17 *Journal of Law and Commerce* 53, 56 SS (1997).
- 23 Plusieurs banques l'ont supprimée, en particulier le Crédit Suisse pour ses cartes VISA, Eurocard et American Express, et la Banque Cantonale Neuchâteloise pour sa carte VISA, voir note 11 supra.
- 24 Voir SCOTT BRADNER, *A Stick is Need*, *Network World* 21-40, lundi 27 mars 2000.
- 25 Aux Etats-Unis comme ailleurs, voir B. W. JONES (n. 22) 8; J. S. HILLER & D. L. COOK (n. 22), 75.
- 26 Une récente recherche, rapportée par NEIL MCINTOSH, *Fear of Fraud Deters Most Europeans from Buying Online: Consumers Credit Cards Are not Designed to Stop Web Theft*, *The Guardian*, jeudi 10 février 2000, indique que seulement 4% environ des internautes français, allemands, suédois, hollandais et britanniques ont acheté online à ce jour, et 40% des mêmes internautes déclarent ne pas avoir l'intention d'acheter quoi que ce soit sur Internet dans les six prochains mois. Au terme d'un débat tenu en mars 2000 à Londres, IMRG et CyberSource, deux géants du e-commerce (pour un aperçu de leurs activités, voir <<http://www.imrg.org>> et <<http://www.cybersource.com>>), sont arrivés à la

conclusion que les achats sur Internet sont en fait 50% plus sûrs que toute autre forme d'utilisation des cartes de crédit. Un représentant de IMRG a également déclaré: "it is our joint responsibility to agree a robust form of 'best practice' for internet retailers and work on enforcing agreed rules straight away. We cannot allow the risk of internet fraud to deter retailers from turning to the internet to sell their products. The internet is a key medium for selling and gives retailers the opportunity to reach a far wider audience", voir IMRG /CyberSource Debate Concludes Consumers are 50% Safer Using their Credit Cards to Make Payments over the Internet Compared with Most Other Forms of Shopping, M2 Presswire, jeudi 20 avril 2000.

27 Voir F. BOHNET, op. cit. note 12 supra.

28 Selon un représentant de VISA, environ un tiers des montants payés grâce à cette carte le seront online dans quelques années, voir JENNIFER KINGSON BLOOM, Double Digit Gains for 1998 In Spending On Bank Cards, American Banker 1, 14 (Vol. 164, No. 62; 1er avril 1999).

29 Par le Fair Credit Reporting Act, du 26 octobre 1970, 15 U.S.C. § 1643. Pour un aperçu du droit américain, voir F. BOHNET, op. cit. note 12 supra.

30 Voir Official Staff Interpretation, Commentary 226.12(b)(2)(iii)-3; RALPH J. ROHNER, The Law of Truth in Lending, Boston/New York 1984, chap. 10-16; ELIZABETH RENUART & KATHLEEN E. KEEST, Truth in Lending, 4ème éd., Boston 1999, 316.

31 En 1995, chaque Américain possédait en moyenne 6 cartes de crédit, voir DAVID A. SWAK, Credit Cards in America, 1995 Vermont Bar Journal & Law digest 38.

32 Pour une présentation du e-cash et des cartes de valeurs pouvant être utilisées sur Internet, voir J. S. HILLER & D. L. COOK (n. 22), 64 ss; JOHN D. MULLER, Selected Developments in the Law of Cyberspace Payments, 54 Business Lawyer 403 (1998). Aux Etats-Unis, le e-cash n'a pas rencontré le succès escompté, entre autre parce que les consommateurs sont habitués à utiliser des cartes de crédit et ont confiance en ce mode de paiement, voir J. D. MULLER, 407.

33 Voir, par exemple, les Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS (VISA et Eurocard), art. 3 (éd. avril 2000), et les Conditions contractuelles VISA, Eurocard et American Express du Crédit Suisse (éd. juillet 1999), art. 1.8.

34 Voir, par exemple, les Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS (VISA et Eurocard), art. 8 (éd. avril 2000), et les Conditions contractuelles VISA, Eurocard et American Express du Crédit Suisse (éd. juillet 1999), art. 1.4.

35 On peut également le déduire de la publicité faite sur le site www.set.ch: en cas d'utilisation de SET, il n'y a "pas d'annulation de débit en raison de commandes contestées par le client (SET est une preuve de la commande)", voir <http://www.set.ch/faq/faq-ki-fr.html#11> (visité en mai 2000). Notons que les Conditions générales propres au système Eurocard /MasterCard (conditions générales commerçants) (éd. Décembre 1999) sont muettes sur ce point (voir en particulier le chiffre 4, intitulé "justificatif de vente et avis de vente").

36 **Art. 15 LCC.** L'opération en cause doit porter sur plus de 350 francs, et le consommateur doit avoir tenté dans un premier temps de faire valoir ses droits contre le fournisseur ou prestataire.

37 Voir par exemple les conditions contractuelles VISA, Eurocard et American Express du Crédit Suisse (éd. juillet 1999), art. 1.9. Pour marquer la distinction, on les appelle parfois "charge cards", voir HELMUT MERKEL, Das Recht der Kreditkarte in den USA, Berlin, 1990, 60. La directive européenne relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (Directive 87

/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986, Journal officiel no L 042 du 12.2.1987 0048-0053), prévoit également, à certaines conditions (art. 11), un droit à l'encontre du prêteur, mais uniquement en cas d'octroi d'un véritable crédit (art. 2, 1(c), (d)), ce qui exclut les "charge cards".

- 38 Il faut toutefois relever que les cartes de crédit sont avant tout un moyen de crédit aux Etats-Unis, d'où la nécessité d'une protection spécifique à leur égard.
- 39 Egalement d'une "charge card", voir AHMED A. AL-MELHEM, *The Legal Regime of Payment Cards: A Comparative Study between American, British and Kuwaiti Law, With Particular Reference to Credit Cards*, thèse Exeter 1990, 249.
- 40 Section 1666i du Fair Credit Billing Act du 28 octobre 1974 introduisant les sections 15 U.S.C. 1666 à 1666j et modifiant les sections 1602, 1610, 1631, 1632 et 1637 du Truth in Lending Act. Sur la législation américaine, voir, par exemple, R. J. ROHNER (n. 30), chap. 10.04; E. RENUART & K. E. KEEST (n. 30), § 5.16; Max Factor III, *The Credit Cardholder's Rights to Assert Claims and Preserve Defenses Under the Fair Credit Billing Act*, 4 *San Fernando Valley Law Review* 214 (1975); KATE M. LANDEY, *Consumer-Cardholder Defenses in Tripartite Credit Card Arrangements: A Battleground for the Beleaguered Bank*, 88 *Commercial Law Journal* 84 (1983).
- 41 Voir le Federal Reserve Board Official Staff Commentary on 12 C.F.R. § 226.12(c)(3)(iii), 12 C.F.R. § 266 Supplement I (1988).
- 42 Dans un jugement de 1988, *In re Standard Financial Management Corp.*, 94 B.R. 231, la United States Bankruptcy, D. Massachusetts, a conclu qu'un achat convenu lors d'une communication téléphonique initiée par le vendeur devait être considéré comme l'ayant été au domicile de l'acheteur. En revanche, selon un jugement de 1983 de la Civil Court of the City of New York, Kings County, *Izraelewitz v. Manufacturers Hanover Trust Company*, 465 N.Y.S.2d 486, une transaction doit être considérée comme conclue chez le marchand lorsqu'il répond à l'offre d'achat faite par un client.
- 43 On peut également le déduire du fait que les Américains achètent aussi online à l'aide de cartes de débit (fonctionnant sur le même schéma que les cartes de crédit, voir F. BOHNET, op. cit. note 12 supra) quand bien même aucune protection n'est offerte dans ce cas. Voir B. W. JONES (n. 22), 8.